

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 294 vom 3. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___294)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 294 du 3 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 294 del 3 dicembre 2012

### Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement (art. 80 al. 2 LP). Est exécutoire au sens de cette disposition le jugement qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif (Stahelin, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 80 LP; ATF 131 III 87, c. 3.2). Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). b) En l'espèce, le jugement de divorce du 27 janvier 2005, attesté définitif et exécutoire, vaut titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien dues par le poursuivi en faveur de ses enfants. La validité de la cession de créance du 26 octobre 2009 de l'ex-épouse de l'intimé au recourant n'est pas contestée et satisfait aux prescriptions légales (art. 164 et 165 CO). Toutefois, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, cette cession ne vise pas seulement les créances futures mais également les pensions échues dans les six mois précédant l'intervention du recourant. Il s'ensuit que l'opposition doit être levée pour les pensions dues pour la totalité de la période réclamée, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 mai 2010. Les pensions dues pour cette période s'élèvent, selon le jugement de divorce, à 15'550 fr. (1'700 fr. x 4 pour les mois de septembre à décembre 2009 et 1'750 fr. x 5 pour les mois de janvier à mai 2010), de sorte que l'opposition doit être levée pour le montant réclamé de 14'425 francs, avec intérêt à 5 % dès le 15 janvier 2010, échéance moyenne. Il s'ensuit que le prononcé doit être réformé sur ce point. III. Le recours doit dès lors être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimé au commandement de payer n° 5'742'360 de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud est définitivement levée. Le prononcé peut être confirmé pour le surplus, dès lors que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi, qui doit restituer ce montant au poursuivant qui en a fait l'avance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui devra verser ce montant au recourant à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.